

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

# Orford

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire** du conseil d'Orford tenue à la mairie, le **mardi 4 septembre 2018** à compter de **19 h.**

À laquelle sont présents :

Madame Marie Boivin, mairesse  
Madame Lorraine Levesque, conseillère  
Monsieur Richard Bousquet, conseiller  
Madame Maryse Blais, conseillère  
Madame Diane Boivin, conseillère  
Madame Mylène Alarie, conseillère  
Monsieur Jacques Lauzon, conseiller

Le tout formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Marie Boivin.

Est également présente :

Madame Brigitte Boisvert, greffière

## ORDRE DU JOUR

### **1. OUVERTURE**

- 1.1 Mot de la mairesse
- 1.2 Les bons coups de la communauté
- 1.3 Approbation de l'ordre du jour
- 1.4 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2018

### **2. ADMINISTRATION**

- 2.1 Dépôt de documents
- 2.2 Réponses aux questions du public de la dernière séance ordinaire
- 2.3 Période de parole réservée au public
- 2.4 La Personnelle assurances générales c. Municipalité du Canton d'Orford - Règlement hors Cour
- 2.5 Mandat aux notaires Gérin, Pomerleau, s.e.n.c.r.l. afin de rédiger et de publier un acte de servitude sur les lots numéros 3 786 584, 5 464 458 et 5 464 467

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

**3. FINANCES**

- 3.1 Approbation des comptes à payer en date du 31 août 2018
- 3.2 Adjudication d'un financement par billet d'un emprunt au montant de 133 900 \$
- 3.3 Concordance et prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 133 900 \$ qui sera réalisé le 11 septembre 2018

**4. URBANISME**

- 4.1 Contributions au fonds de parc à la suite de subdivision cadastrale - Parkside Ranch
- 4.2 Contributions au fonds de parc à la suite de subdivision cadastrale - Chantal Duquet et Jonathan Martel
- 4.3 Contributions au fonds de parc à la suite de subdivision cadastrale - Florian Couture
- 4.4 Contributions au fonds de parc à la suite de subdivision cadastrale - Anouk Paradis-Beaudoin et Patrick Desjarlais-Reszelo
- 4.5 Consultation publique à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par M. Stéphane Bilodeau et M. Stéphane Carrier pour le lot 3 576 711 du cadastre du Québec (370, chemin Dépôt)
- 4.6 Décision du conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par M. Stéphane Bilodeau et M. Stéphane Carrier - lot numéro 3 576 711 - 370, chemin Dépôt
- 4.7 Consultation publique à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par Mme Isabelle Dandurand et M. Justin Valois pour le lot 3 576 564 du cadastre du Québec (14, chemin du Loup)
- 4.8 Décision du conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par Mme Isabelle Dandurand et M. Justin Valois - lot numéro 3 576 564 - 14, chemin du Loup
- 4.9 Consultation publique à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par Mme Édith Ducharme pour le lot 3 787 344 du cadastre du Québec (85, rue Ducharme)
- 4.10 Décision du conseil à l'égard de la demande de dérogation mineure présentée par Mme Édith Ducharme - lot numéro 3 787 344 - 85, chemin Ducharme

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

- 4.11 Décision du conseil à l'égard de la demande de P.I.I.A. soumise par M. Bruno Blouin - 2387, chemin du Parc - lot 3 786 619

**5. ENVIRONNEMENT**

- 5.1 Prolongation de l'horaire à l'écocentre
- 5.2 Mandat à la firme Ingénotech - Programme de caractérisation des installations septiques

**6. TRAVAUX PUBLICS**

- 6.1 Achat d'un tracteur Kubota BX2680 et ses accessoires
- 6.2 Achat d'un réservoir et ses accessoires pour la fabrication d'une borne sèche
- 6.3 Autorisation donnée à M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures afin de procéder au remplacement de ponceaux de petit diamètre sur le chemin du Lac-Brompton
- 6.4 Autorisation donnée à M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures de procéder au nettoyage d'une partie des fossés sur le chemin du Lac-Brompton
- 6.5 Autorisation donnée à M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures de procéder à l'achat de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**8. AVIS DE MOTION**

**9. PROJET DE RÈGLEMENT**

**10. RÈGLEMENT**

- 10.1 Adoption du Règlement numéro 800-48 modifiant le Règlement numéro 800 concernant l'usage microbrasserie dans la zone C-1
- 10.2 Adoption du Règlement numéro 921 règlement de contrôle intérimaire visant toute nouvelle voie de circulation et tout nouveau projet d'ensemble sur le territoire de la municipalité

**11. CORRESPONDANCE**

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

**13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

**1.1. MOT DE LA MAIRESSE**

Celle-ci informe les gens dans la salle que des consultations publiques sont prévues à l'automne, entre autres, concernant la vitesse dans les quartiers et concernant le noyau du vieux village.

Elle mentionne que les dossiers entrepris ont cheminés au cours de l'été indépendamment des vacances.

**1.2. LES BONS COUPS DE LA COMMUNAUTÉ**

**1.3. 2018-09-269  
APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**PROPOSÉ PAR :** Lorraine Levesque

D'approuver l'ordre du jour présenté par M<sup>me</sup> la mairesse, Marie Boivin en ajoutant les points suivants :

- 6.4 Autorisation donnée à M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures de procéder au nettoyage d'une partie des fossés sur le chemin du Lac-Brompton
- 6.5 Autorisation donnée à M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures de procéder à l'achat de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**1.4. 2018-09-270  
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU  
6 AOÛT 2018**

**PROPOSÉ PAR :** Richard Bousquet

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2018 rédigé par la greffière en modifiant le proposeur au point 2.4 pour y lire Richard Bousquet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2.1. DÉPÔT DE DOCUMENTS**

- Situation budgétaire cumulative au 31 août 2018;
- Liste des comptes à payer en date du 31 août 2018;
- Rapport de consultation du projet de *Règlement numéro 925 relatif au plan d'urbanisme* révisé daté du 3 septembre 2018;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

- Compte rendu de la consultation publique tenue le 6 août 2018 concernant le *Règlement de zonage numéro 800-48*;

Présences dans la salle : 20 personnes

**2.2. RÉPONSES AUX QUESTIONS DU PUBLIC DE LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE**

**2.3. PÉRIODE DE PAROLE RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Dépôt par M. Bertrand Larivée de l'Association des riverains du lac à la Truite, d'une demande de réglementation pour interdire les motoneiges sur le lac à la Truite.

Dépôt par M. Maurice Gagnon d'un document concernant l'interprétation de l'utilisation des barrières à sédiments.

**2.4. 2018-09-271  
LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES C. MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD - RÉGLEMENT HORS COUR**

Considérant qu' une action en dommages et intérêts a été intentée contre la municipalité du Canton d'Orford en regard d'un refoulement d'eaux usées par la compagnie La Personnelle assurances générales (Réal Bourbonnière et Julie Lane - 58, rue de la Crête) dans le dossier de la Cour Supérieure du Québec (450-22-013251-179) du district de Saint-François;

Considérant que le montant des dommages et intérêts demandés s'élève à 13 017,00 \$;

Considérant que suite à des négociations les parties ont convenu d'un règlement hors Cour;

Considérant qu' en vertu du règlement envisagé, les parties se donneraient quittance mutuelle et réciproque, complète et finale de toute autre réclamation ou action résultant directement ou indirectement des frais allégués à la requête;

**PROPOSÉ PAR : Diane Boivin**

De payer à la compagnie Cunningham Lindsey Canada in trust un montant de 2 500 \$ représentant la franchise de la police d'assurance pour les dommages occasionnés à la propriété située au 58, rue de la Crête à Orford, montant étant puisé à même le fonds général.

D'obtenir de ladite compagnie une quittance complète et finale.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

2.5.

**2018-09-272**

**MANDAT AUX NOTAIRES GÉRIN, POMERLEAU, S.E.N.C.R.L. AFIN DE RÉDIGER ET DE PUBLIER UN ACTE DE SERVITUDE SUR LES LOTS NUMÉROS 3 786 584, 5 464 458 ET 5 464 467**

Considérant que la municipalité a procédé à des travaux sur le chemin Renaud et que le fossé et la canalisation souterraine empiètent sur des propriétés privées soit sur les lots 3 786 584, 5 464 458 et 5 464 467;

Considérant qu' une servitude d'empiètement d'infrastructures routières (fossé et canalisation souterraine) de trois (3) mètres de largeur en façade de ces lots doit être consentie;

**PROPOSÉ PAR :** Lorraine Levesque

De mandater les notaires Gérin, Pomerleau, s.e.n.c.r.l. afin de rédiger et de publier les actes de servitude sur les lots numéros 3 786 584, 5 464 458 et 5 464 467.

À cette fin, le conseil autorise une dépense estimée à 2 000 \$, montant étant puisé à même le fonds général.

D'autoriser la mairesse ou, en son absence, le maire suppléant et la greffière à signer tout document relatif à la présente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

3.1.

**2018-09-273**

**APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 31 AOÛT 2018**

Considérant l'article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la municipalité;

**PROPOSÉ PAR :** Lorraine Levesque

D'approuver la liste des comptes à payer au montant de 291 881,01 \$ en date du 31 août 2018.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

3.2.

**2018-09-274**

**ADJUDICATION D'UN FINANCEMENT PAR BILLET D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 133 900 \$**

Considérant que la municipalité du Canton d'Orford a demandé, par l'entremise du système électronique «Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal», des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 11 septembre 2018, au montant de 133 900 \$;

Considérant qu' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois (3) soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);



1. Financière Banque nationale inc.

25 100 \$	2,35000 %	2019
26 000 \$	2,60000 %	2020
26 700 \$	2,75000 %	2021
27 600 \$	2,90000 %	2022
28 500 \$	3,20000 %	2023

Prix : 98,00000

Coût réel : 3,60106 %

2. Banque Royale du Canada

25 100 \$	4,06000 %	2019
26 000 \$	4,06000 %	2020
26 700 \$	4,06000 %	2021
27 600 \$	4,06000 %	2022
28 500 \$	4,06000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,06000 %

3. Caisse Desjardins du Lac Memphrémagog

25 100 \$	4,15000 %	2019
26 000 \$	4,15000 %	2020
26 700 \$	4,15000 %	2021
27 600 \$	4,15000 %	2022
28 500 \$	4,15000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,15000 %

Considérant que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme Financière Banque nationale inc. est la plus avantageuse;

**PROPOSÉ PAR :** Jacques Lauzon

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que la municipalité du Canton d'Orford accepte l'offre qui lui est faite de Financière Banque nationale inc. pour son emprunt par billets en date du 11 septembre 2018 au montant de 133 900 \$ effectué en vertu des *Règlements d'emprunts numéros 690, 691 et 692*. Ces billets sont émis au prix de 98,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans.

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

3.3.

**2018-09-275**

**CONCORDANCE ET PROLONGATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 133 900 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 11 SEPTEMBRE 2018**

Considérant que conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Canton d'Orford souhaite emprunter par billets pour un montant total de 133 900 \$ qui sera réalisé le 11 septembre 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
690	27 737 \$
691	36 463 \$
692	69 700 \$

Considérant qu' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

Considérant que le Canton d'Orford avait le 10 septembre 2018, un emprunt au montant de 151 000 \$, sur un emprunt original de 279 100 \$, concernant le financement des *Règlements d'emprunts numéros 690, 691 et 692*;

Considérant que en date du 10 septembre 2018, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

Considérant que l'emprunt par billets qui sera réalisé le 11 septembre 2018 inclut les montants requis pour ce refinancement;

Considérant qu' en conséquence et conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), il y a lieu de prolonger l'échéance des *Règlements d'emprunts numéros 690, 691 et 692*;

**PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon**

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 11 septembre 2018;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 11 mars et le 11 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par la mairesse et la trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019	25 100 \$	
2020	26 000 \$	
2021	26 700 \$	
2022	27 600 \$	
2023	28 500 \$	(à payer en 2023)
2023	0 \$	(à renouveler)



Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

Que, compte tenu de l'emprunt par billets du 11 septembre 2018, le terme original des *Règlements d'emprunts numéros 690, 691 et 692*, soit prolongé de 1 jour.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

4.1.

**2018-09-276**

**CONTRIBUTIONS AU FONDS DE PARC À LA SUITE DE SUBDIVISION  
CADASTRALE - PARKSIDE RANCH**

Considérant que le *Règlement de lotissement numéro 788*, plus particulièrement l'article 3.7 de ce dernier, permet au conseil d'exiger un paiement en argent ou la cession d'une superficie de terrain, lors de l'approbation d'un plan relatif à des opérations cadastrales;

Considérant qu' il est préférable, selon les membres du conseil, d'exiger cette compensation en argent pour le projet de subdivision dans le cas mentionné ci-dessous;

**PROPOSÉ PAR : Maryse Blais**

D'exiger le paiement d'une somme équivalant à 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation comme prévu par le *Règlement de lotissement numéro 788*, pour la subdivision cadastrale suivante :

Nom du Propriétaire	Lots subdivisés	Lots créés	Montant remis au fonds de parc
Parkside Ranch inc.	3 787 374	6 222 920 à 6 222 922	432,30 \$

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

4.2.

**2018-09-277**

**CONTRIBUTIONS AU FONDS DE PARC À LA SUITE DE SUBDIVISION  
CADASTRALE - CHANTAL DUQUET ET JONATHAN MARTEL**

Considérant que le *Règlement de lotissement numéro 788*, plus particulièrement l'article 3.7 de ce dernier, permet au conseil d'exiger un paiement en argent ou la cession d'une superficie de terrain, lors de l'approbation d'un plan relatif à des opérations cadastrales;

Considérant qu' il est préférable, selon les membres du conseil, d'exiger cette compensation en argent pour le projet de subdivision dans le cas mentionné ci-dessous;

**PROPOSÉ PAR : Mylène Alarie**

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

D'exiger le paiement d'une somme équivalant à 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation comme prévu par le *Règlement de lotissement numéro 788*, pour la subdivision cadastrale suivante :

Nom du Propriétaire	Lots subdivisés	Lots créés	Montant remis au fonds de parc
M <sup>me</sup> Chantal Duquet et M. Jonathan Martel	3 576 851	6 231 212 et 6 231 213	2 943,90 \$

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

4.3.

**2018-09-278**

**CONTRIBUTIONS AU FONDS DE PARC À LA SUITE DE SUBDIVISION  
CADASTRALE - FLORIAN COUTURE**

Considérant que le *Règlement de lotissement numéro 788*, plus particulièrement l'article 3.7 de ce dernier, permet au conseil d'exiger un paiement en argent ou la cession d'une superficie de terrain, lors de l'approbation d'un plan relatif à des opérations cadastrales;

Considérant qu' il est préférable, selon les membres du conseil, d'exiger cette compensation en argent pour le projet de subdivision dans le cas mentionné ci-dessous;

**PROPOSÉ PAR** : Mylène Alarie

D'exiger le paiement d'une somme équivalant à 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation comme prévu par le *Règlement de lotissement numéro 788*, pour la subdivision cadastrale suivante :

Nom du Propriétaire	Lots subdivisés	Lots créés	Montant remis au fonds de parc
M. Florian Couture	3 576 529, 3 856 763 et 3 856 764	6 266 630 à 6 266 633	752,88 \$

Le vote est demandé par la conseillère, M<sup>me</sup> Diane Boivin.

Pour : Lorraine Levesque, Richard Bousquet, Maryse Blais, Mylène Alarie et Jacques Lauzon

Contre : Diane Boivin

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

4.4.

**2018-09-279**

**CONTRIBUTIONS AU FONDS DE PARC À LA SUITE DE SUBDIVISION CADASTRALE - ANOUK PARADIS-BEAUDOIN ET PATRICK DESJARLAIS-RESZELO**

Considérant que le *Règlement de lotissement numéro 788*, plus particulièrement l'article 3.7 de ce dernier, permet au conseil d'exiger un paiement en argent ou la cession d'une superficie de terrain, lors de l'approbation d'un plan relatif à des opérations cadastrales;

Considérant qu' il est préférable, selon les membres du conseil, d'exiger cette compensation en argent pour le projet de subdivision dans le cas mentionné ci-dessous;

**PROPOSÉ PAR :** Mylène Alarie

D'exiger le paiement d'une somme équivalant à 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation comme prévu par le *Règlement de lotissement numéro 788*, pour la subdivision cadastrale suivante :

Nom du Propriétaire	Lots subdivisés	Lots créés	Montant remis au fonds de parc
M <sup>me</sup> Anouk Paradis-Beaudoin et M. Patrick Desjarlais-Reszelo	3 576 838	6 227 206, 6 227 207 et 6 272 932	2 258,61 \$

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

4.5.

**CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR M. STÉPHANE BILODEAU ET M. STÉPHANE CARRIER POUR LE LOT 3 576 711 DU CADASTRE DU QUÉBEC (370, CHEMIN DÉPÔT)**

Comme annoncé par l'avis public affiché le 10 août 2018 et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M. Stéphane Bilodeau et M. Stéphane Carrier pour le lot numéro 3 576 711 du cadastre du Québec dans la zone Vill-2 (370, chemin Dépôt) est expliquée aux gens.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

4.6.

2018-09-280

**DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR M. STÉPHANE BILODEAU ET M. STÉPHANE CARRIER - LOT NUMÉRO 3 576 711 - 370, CHEMIN DÉPÔT**

- Considérant que M. Stéphane Carrier et M. Stéphane Bilodeau ont présenté une nouvelle demande de dérogation mineure sur le lot 3 576 711 (370, chemin Dépôt) afin de permettre un agrandissement en hauteur du bâtiment principal existant situé à une distance de 11,57 mètres et plus de la ligne des hautes eaux du lac alors que le *Règlement de zonage numéro 800* prévoit une distance minimale de 20 mètres entre un tel bâtiment et le lac. La différence est de 8,43 mètres;
- Considérant que cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une dérogation mineure selon les termes du *Règlement de dérogation mineure numéro 363*;
- Considérant que les requérants présentent une demande de dérogation mineure dans le cadre de travaux d'agrandissement projetés (en hauteur);
- Considérant que le bâtiment principal existe depuis 1982;
- Considérant que la localisation du bâtiment principal existant fut régularisée en 2001 par l'octroi d'une dérogation mineure;
- Considérant que lors de l'assemblée du 4 septembre 2014, une dérogation mineure fut accordée aux requérants pour permettre l'ajout d'un second étage par-dessus le rez-de-chaussée;
- Considérant que lors de l'assemblée du 3 novembre 2014, une dérogation mineure fut accordée aux requérants pour permettre l'ajout d'une fondation habitable sous le rez-de-chaussée au lieu d'un second étage;
- Considérant que l'article 1.6 du *Règlement numéro 363* stipule que dans le cas de travaux projetés, le requérant devra obtenir les permis et certificats municipaux requis dans les 24 mois de l'octroi de la dérogation;
- Considérant que les travaux visés par la dérogation mineure accordée au mois de novembre 2014 n'ont pas été réalisés à ce jour (délai échu);
- Considérant que la réglementation en cause n'a pas été changée depuis 2014;
- Considérant que la réglementation actuelle permet aux requérants de construire une nouvelle fondation sous le bâtiment principal, en dehors de la rive, dans la mesure où cette construction ne représente pas un agrandissement de la superficie de plancher habitable;
- Considérant qu'un bâtiment dérogatoire à la réglementation, protégé par droits acquis et situé en dehors de la rive et du littoral, peut être agrandi en hauteur;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

- Considérant que le *Règlement de zonage numéro 800* précise qu'un bâtiment dérogatoire à la réglementation, non protégé par droits acquis et situé en dehors de la rive et du littoral, ne peut être agrandi en hauteur, et ce même si une dérogation mineure est venue régulariser la situation existante;
- Considérant que le lot 3 576 711, d'une superficie de 1 972,1 mètres carrés, est situé dans la zone Vill-2 (villégiature);
- Considérant que les travaux d'agrandissement du bâtiment principal s'effectueront à une distance, par rapport à la ligne des hautes eaux du lac, égale ou supérieure à celle actuelle;
- Considérant qu'un agrandissement en hauteur n'augmentera pas le pourcentage d'occupation au sol de la construction;
- Considérant qu'aucun travaux de construction n'est prévu dans la rive du lac;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur, des travaux proposés, des dérogations mineures accordées en 2001 et 2014, de la localisation du bâtiment concerné, de la propriété concernée et celles voisines;
- Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation du comité et ont étudié la demande ;

**PROPOSÉ PAR : Maryse Blais**

D'accepter la demande de dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 800* afin de permettre un agrandissement en hauteur du bâtiment principal existant situé à une distance de 11,57 mètres et plus de la ligne des hautes eaux du lac alors que le *Règlement de zonage numéro 800* prévoit une distance minimale de 20 mètres entre un tel bâtiment et le lac. La différence est de 8,43 mètres.

Le tout conditionnellement :

- au dépôt avant l'obtention du permis de construction d'un plan de gestion des sols réalisé par un professionnel œuvrant en environnement et au respect dudit plan lors de l'exécution des travaux;
- à ce qu'il n'y ait aucun empiètement dans la rive du lac du bâtiment visé par la présente demande, incluant toute construction rattachée audit bâtiment (balcon, escalier, etc.).

Pour l'immeuble situé sur le lot 3 576 711, au 370, chemin Dépôt, dans la zone Vill-2.

De faire parvenir la présente résolution à M. Stéphane Bilodeau et M. Stéphane Carrier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

4.7. **CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME ISABELLE DANDURAND ET M. JUSTIN VALOIS POUR LE LOT 3 576 564 DU CADASTRE DU QUÉBEC (14, CHEMIN DU LOUP)**

Comme annoncé par l'avis public affiché le 10 août 2018 et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M<sup>me</sup> Isabelle Dandurand et M. Justin Valois pour le lot numéro 3 576 564 du cadastre du Québec dans la zone Vill-2 (14, chemin du Loup) est expliquée aux gens.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

4.8. **2018-09-281**  
**DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME ISABELLE DANDURAND ET M. JUSTIN VALOIS - LOT NUMÉRO 3 576 564 - 14, CHEMIN DU LOUP**

Considérant que les requérants, M<sup>me</sup> Isabelle Farmer Dandurand et M. Justin Valois, ont un projet de construction d'une remise de ± 11 pieds par 15 pieds, prévue à proximité de la façade ouest de leur résidence. Visant à obtenir la permission (permis de construction) de la Municipalité à réaliser les travaux, les requérants ont soumis une demande de dérogation mineure. Plus précisément, ils demandent :

- d'augmenter à 13,5 % le pourcentage maximal d'occupation au sol applicable à l'ensemble des bâtiments du terrain alors que l'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* permet au plus 12 %. La différence est de 1,5 %;
- de réduire à 0,7 mètre la distance minimale à respecter entre la remise projetée et le bâtiment principal existant (résidence) alors que l'article 7.8 du *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de 2 mètres entre ces deux bâtiments. La différence est de 1,3 mètre;

Considérant que cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du *Règlement de dérogation mineure numéro 363*;

Considérant que le terrain, riverain au lac Bowker, possède une superficie de 713,9 mètres carrés, ce qui représente approximativement 18 % de la norme actuelle (superficie d'un lot) en zone villégiature;

Considérant que les requérants présentent une demande de dérogation mineure dans le cadre d'une situation projetée;

Considérant la présence d'une remise existante sur la propriété, dans la rive du lac;

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

Considérant que les membres du CCU estiment que le préjudice subi par l'application réglementaire n'a pas été démontré;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande en fonction des informations soumises par les requérants, des critères d'analyse applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété visée, des propriétés voisines et du milieu naturel environnant;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation du comité et ont étudié la demande;

**PROPOSÉ PAR : Maryse Blais**

De refuser la demande de dérogation mineure dans laquelle les requérants souhaitent que soient :

- augmenté à 13,5 % le pourcentage maximal d'occupation au sol applicable à l'ensemble des bâtiments du terrain alors que l'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* permet au plus 12 %. La différence est de 1,5 %;
- réduit à 0,7 mètre la distance minimale à respecter entre la remise projetée et le bâtiment principal existant (résidence) alors que l'article 7.8 du *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de 2 mètres entre ces deux bâtiments. La différence est de 1,3 mètre.

Le tout pour la propriété située au 14, chemin du Loup, lot numéro 3 576 564, Zone Vill-2.

De faire parvenir la présente résolution à M<sup>me</sup> Isabelle Farmer Dandurand et M. Justin Valois.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

4.9.

**CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME ÉDITH DUCHARME POUR LE LOT 3 787 344 DU CADASTRE DU QUÉBEC (85, RUE DUCHARME)**

Comme annoncé par l'avis public affiché le 10 août 2018 et à la demande des membres du conseil présents, la demande de dérogation mineure présentée par M<sup>me</sup> Édith Ducharme pour le lot numéro 3 787 344 du cadastre du Québec dans la zone Rur-16 (85, chemin Ducharme) est expliquée aux gens.

Les membres du conseil reçoivent la conclusion du comité consultatif d'urbanisme à la suite de l'analyse de cette demande.

Enfin, toutes les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs opinions et commentaires aux membres du conseil.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

4.10.

2018-09-282

**DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME ÉDITH DUCHARME - LOT NUMÉRO 3 787 344 - 85, CHEMIN DUCHARME**

- Considérant que la requérante, M<sup>me</sup> Édith Ducharme, a un projet commercial de type centre équestre. Pour ce faire, elle souhaite construire un manège intérieur pour chevaux (bâtiment de 60' x 100') à l'arrière d'un bâtiment existant qualifié d'écurie privée. Constatant que deux (2) dispositions du *Règlement de zonage* ne sont pas respectées, une demande de dérogation mineure a été déposée à la Municipalité. La requérante demande donc :
- dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal à l'arrière d'un bâtiment existant, que soit permis dans la cour avant du terrain une écurie existante alors que l'article 6.1 du *Règlement de zonage numéro 800* interdit ce type de construction dans la cour avant;
  - de réduire à 3 mètres la distance minimale à respecter entre le manège pour chevaux (bâtiment principal relié à un usage commercial de type centre équestre) et la ligne de lot latérale du côté sud alors que l'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de 7,5 mètres. La différence est de 4,5 mètres.
- Considérant que cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du *Règlement de dérogation mineure numéro 363*;
- Considérant que la requérante s'est présentée à la réunion du CCU et a répondu aux questions des membres;
- Considérant que la requérante a mentionné aux membres du CCU que le bâtiment présent sur les lieux (écurie) est existant depuis approximativement une centaine d'années;
- Considérant que l'usage commercial de type centre équestre est actuellement autorisé par le *Règlement de zonage numéro 800*;
- Considérant que par la réalisation du projet, le pourcentage d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments sur la propriété représenterait un peu moins de 2 %;
- Considérant que la topographie du terrain empêche, sans procéder à d'importants travaux de remaniement des sols, de rattacher le bâtiment projeté à l'écurie existante afin d'en faire un seul bâtiment principal sur la propriété;
- Considérant que l'emplacement projeté du manège pour chevaux ne nécessiterait aucun travail d'abattage d'arbres et laisserait suffisamment d'espace déjà déboisé pour l'aire d'équitation extérieure ou de pâturage au nord du bâtiment projeté;
- Considérant que la propriétaire du lot contigu du côté sud a manifesté son accord à ce que la marge de recul minimale entre le manège projeté et la ligne de lot soit réduite à 3 mètres;



Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande en fonction des informations soumises par la requérante, des critères d'analyse applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété visée, des propriétés voisines et du milieu naturel environnant;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation et ont étudié la demande;

**PROPOSÉ PAR : Maryse Blais**

D'accepter la demande de dérogation mineure afin :

- dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal à l'arrière d'un bâtiment existant, que soit permis dans la cour avant du terrain une écurie existante alors que l'article 6.1 du *Règlement de zonage numéro 800* interdit ce type de construction dans la cour avant;
- de réduire à 3 mètres la distance minimale à respecter entre le manège pour chevaux (bâtiment principal relié à un usage commercial de type centre équestre) et la ligne de lot latérale du côté sud alors que l'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de 7,5 mètres. La différence est de 4,5 mètres.

Le tout à la condition qu'aucun déboisement additionnel ne soit effectué pour l'implantation du manège pour chevaux.

Le tout pour la propriété située au 85, rue Ducharme, lot numéro 3 787 344, Zone Rur-16.

De faire parvenir la présente résolution à M<sup>me</sup> Édith Ducharme.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

4.11.

**2018-09-283**  
**DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE P.I.I.A.**  
**SOUMISE PAR M. BRUNO BLOUIN - 2387, CHEMIN DU PARC - LOT 3**  
**786 619**

Considérant que M. Bruno Blouin a présenté à la Municipalité un projet d'enseigne commerciale pour le bâtiment principal situé au 2387, chemin du Parc;

Considérant que la propriété concernée est située dans la zone C-2;

Considérant que la zone visée est soumise à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant qu' un tel projet est assujetti aux dispositions du règlement sur les PIIA;

Considérant que l'emplacement de l'enseigne projetée est au même endroit que l'enseigne déjà en place et antérieurement autorisé;

Considérant que le changement du nom du commerce requiert l'installation d'une nouvelle enseigne;

Considérant les couleurs proposées pour le présent projet, soit :

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

- bois ancien ou vieilli pour les panneaux;
- noir pour les écritures et les poteaux de bois;

Considérant que le *Règlement numéro 533 relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* privilégie les couleurs qui s'harmonisent à l'environnement naturel, aux constructions du secteur et souhaite éviter les couleurs criardes;

Considérant que les couleurs proposées respectent les objectifs et les critères du *Règlement numéro 533 relatifs aux PIIA*;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance de la recommandation du comité et ont étudié la présente demande;

**PROPOSÉ PAR :** Maryse Blais

D'accepter la demande de PIIA pour la propriété située au 2387, chemin du Parc, lot 3 786 619 dans la zone C-2.

De faire parvenir la présente résolution à M. Bruno Blouin.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

5.1.

**2018-09-284**

**PROLONGATION DE L'HORAIRE À L'ÉCOCENTRE**

Considérant que la municipalité désire, cette année, prolonger l'horaire de l'écocentre d'une semaine;

Considérant que l'écocentre sera ouvert le samedi 3 novembre 2018 de 8 h 30 à 16 h;

Considérant que ce choix implique des dépenses;

**PROPOSÉ PAR :** Richard Bousquet

D'autoriser un montant estimé à 2 000 \$ pour les différentes dépenses occasionnées par la prolongation de l'horaire de l'écocentre, montant étant puisé à même le fonds général.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

5.2.

**2018-09-285**

**MANDAT À LA FIRME INGÉNOTECH - PROGRAMME DE CARACTÉRISATION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Considérant que dans le cadre du suivi des installations septiques, présentant des risques pour l'environnement, quinze (15) installations ont été ciblées;

Considérant que la municipalité désire poursuivre la caractérisation des installations septiques présentant des risques pour l'environnement;

Considérant l'offre de service de la firme *Ingénotech*;

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

**PROPOSÉ PAR :** Richard Bousquet

De mandater la firme Ingénotech afin de réaliser l'inspection de quinze (15) installations septiques.

À cette fin le conseil autorise une dépense de 6 036,19 \$, montant étant puisé à même la fonds général.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

6.1.

**2018-09-286**

**ACHAT D'UN TRACTEUR KUBOTA BX2680 ET SES ACCESSOIRES**

Considérant que le tracteur actuel n'est plus en état de fonctionner et nécessite des réparations importantes;

Considérant que la municipalité doit acquérir un nouveau tracteur pour l'entretien des gazons, l'arrosage des fleurs, les travaux d'entretien des aménagements paysagers, le déneigement en hiver du trottoir, des bornes incendies et de quelques endroits exigus;

Considérant que les compagnies suivantes ont été invitées à soumettre un prix (DV-340), à savoir :

Compagnies	Prix
Les Équipements R.M. Nadeau	43 223,43 \$
Kubota Drummondville	Aucun prix soumis
Kubota Victoriaville	Aucun prix soumis

Considérant que *Les Équipements R.M. Nadeau* est le seul soumissionnaire et est conforme;

**PROPOSÉ PAR :** Mylène Alarie

D'acheter de la compagnie Les Équipements R. M. Nadeau un tracteur Kubota BX2680 équipé avec la tondeuse, la cabine, le balai, la souffleuse et la lame à neige le tout tel que décrit dans sa soumission déposée le 22 août 2018.

Que le tracteur Kubota-F 3680 et ses accessoires soient remis en échange.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 34 948,54 \$ montant étant puisé à même le fonds de roulement et remboursé sur une période de cinq (5) ans.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

6.2.

**2018-09-287**

**ACHAT D'UN RÉSERVOIR ET SES ACCESSOIRES POUR LA FABRICATION D'UNE BORNE SÈCHE**

Considérant que la municipalité désire acquérir un réservoir et ses accessoires pour la fabrication d'une borne sèche destinée à la protection incendie à être installée sur le chemin de Jouvence;

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

Considérant que les compagnies suivantes ont été invitées à soumettre un prix (DV-341), à savoir :

Compagnies	Prix
L'Arsenal	Aucun prix soumis
Granby composites	36 745,98 \$

Considérant que *Granby composites* est le plus seul soumissionnaire et est conforme;

**PROPOSÉ PAR :** Diane Boivin

D'acheter de la compagnie Granby composites un réservoir ainsi que ses accessoires pour la fabrication d'une borne sèche destinée à la protection incendie le tout tel que décrit dans sa soumission déposée le 31 août 2018.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 36 745,98 \$ montant étant puisé à même le fonds de roulement et remboursé sur une période de trois (3) ans.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

6.3.

**2018-09-288**

**AUTORISATION DONNÉE À M. BERNARD LAMBERT, DIRECTEUR À LA VOIRIE ET AUX INFRASTRUCTURES AFIN DE PROCÉDER AU REMPLACEMENT DE PONCEAUX DE PETIT DIAMÈTRE SUR LE CHEMIN DU LAC-BROMPTON**

Considérant que la Municipalité a adopté, le 4 juillet 2016, un plan quinquennal de réfection de la voirie, lequel prévoit la réfection d'une partie du chemin du Lac-Brompton à l'année 2018;

Considérant que la municipalité veut procéder à la réalisation d'une partie de ces travaux en régie interne à partir des estimations de coûts réalisées par le directeur à la voirie et aux infrastructures;

**PROPOSÉ PAR :** Jacques Lauzon

D'autoriser, en respect de la Politique de gestion contractuelle de la municipalité, M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures à utiliser les enveloppes budgétaires suivantes pour la réalisation des travaux de remplacement de sept (7) ponceaux transversaux au chemin du Lac-Brompton. Ce montant inclut les travaux nécessaires à la mise en place des transitions au niveau des fondations, au profilage d'une partie des fossés nécessaire au raccordement au radier des nouveaux ponceaux et à la mise en place des mesures de protection environnementales et est ventilé comme suit :

- achat des ponceaux pour un montant de 9 000 \$;
- location de la machinerie nécessaire aux travaux pour un montant de 22 000 \$;
- achat des gravats nécessaires à l'enrobage des conduites, à la réfection de la chaussée et du site pour un montant de 25 000 \$.

Le tout pour un montant global de 64 390 \$, montant étant puisés à même le fonds général.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

6.4.

**2018-09-289**

**AUTORISATION DONNÉE À M. BERNARD LAMBERT, DIRECTEUR À LA VOIRIE ET AUX INFRASTRUCTURES DE PROCÉDER AU NETTOYAGE D'UNE PARTIE DES FOSSÉS SUR LE CHEMIN DU LAC-BROMPTON**

Considérant que dans le cadre du plan de réfection de la voirie, la Municipalité doit procéder au nettoyage de fossés sur le chemin du Lac-Brompton sur une distance d'environ 8 000 mètres linéaires;

Considérant que la Municipalité désire par la même occasion procéder à la réfection de la voie carrossable à certains endroits;

**PROPOSÉ PAR** : Jacques Lauzon

D'autoriser M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures à procéder au nettoyage des fossés et à la réfection de la surface de roulement, travaux devant être réalisés à taux horaire en prévoyant utiliser les services de trois (3) entrepreneurs pour un budget maximal de 25 000 \$ chacun, totalisant une dépense de 75 000 \$, montant étant puisé au fonds général.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

6.5.

**2018-09-290**

**AUTORISATION DONNÉE À M. BERNARD LAMBERT, DIRECTEUR À LA VOIRIE ET AUX INFRASTRUCTURES DE PROCÉDER À L'ACHAT DE BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Considérant que la municipalité a implanté la collecte mécanisée obligatoire en 2008;

Considérant que la municipalité vend les bacs identifiés pour toutes nouvelles constructions érigées sur son territoire et qu'elle procède aux réparations des bacs sous garantie en place;

Considérant qu' il y a lieu d'avoir un inventaire minimum pour répondre aux besoins;

**PROPOSÉ PAR** : Lorraine Levesque

D'autoriser M. Bernard Lambert, directeur à la voirie et aux infrastructures, à acheter de la compagnie Gestion USD inc. :

- 77 bacs bleus de 360 litres destinés à la collecte des matières recyclables;
- 77 bacs noirs de 240 litres pour la collecte des matières destinées à l'enfouissement;
- 55 bacs bruns de 240 litres pour la collecte des matières putrescibles.

Le tout pour un montant de 19 988,26 \$, impressions et livraison incluses, montant étant puisé à même le fonds général.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

10.1.

**2018-09-291**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 800-48 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 800 CONCERNANT L'USAGE MICROBRASSERIE DANS LA ZONE C-1**

- Considérant que la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son *Règlement de zonage numéro 800*;
- Considérant qu' une demande de modification réglementaire a été déposée à la municipalité afin qu'il soit possible d'exercer, dans la zone commerciale numéro 1, des activités de fabrication de bière artisanale à même un local commercial;
- Considérant que la demande soumise à la municipalité est liée à un projet de transformation de l'espace situé au 2267, chemin du Parc. Le projet consiste à exercer un usage de type microbrasserie où des activités commerciales de consommation sur place et de production artisanale sont prévues;
- Considérant que dans la zone C-1, les établissements de consommation sont actuellement autorisés mais les activités qualifiées d'industrielles artisanales sont prohibées;
- Considérant qu' il y a lieu de prévoir des conditions à l'usage pour s'assurer du maintien de la vocation principale des lieux (commerciale);
- Considérant qu' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 3 juillet 2018;
- Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Diane Boivin à la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2018, où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
- Considérant qu' une assemblée de consultation publique a eu lieu, le 6 août 2018 à 18 h 30, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford;
- Considérant qu' un second projet de règlement a par la suite été adopté, avec changements, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance tenue le 6 août 2018;
- Considérant que le second projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- Considérant qu' aucune demande de participation à un référendum été formulée en regard des articles 3 et 4 du second projet de *Règlement numéro 800-48*;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

**PROPOSÉ PAR :** Diane Boivin

D'adopter le *Règlement numéro 800-48* lequel statue et ordonne ce qui suit :

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

ARTICLE 1 :            PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :            MODIFICATION À L'ARTICLE 1.9 - «DÉFINITIONS»

L'article 1.9 du *Règlement de zonage numéro 800* est modifié par l'ajout de la définition suivante, en respect de l'ordre alphabétique de présentation des termes :

**«Microbrasserie**

Établissement où l'on consomme et fabrique, de façon artisanale, de la bière, dont la production ne dépasse pas 1 000 hectolitres par année.»

ARTICLE 3 :            MODIFICATION À L'ARTICLE 5.9 - GRILLE DES USAGES

L'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* concernant les usages, constructions et normes d'implantation par zone est modifié à la grille b), «Zones commerciales», «Grille des usages et des constructions autorisés par zone» comme suit :

- dans la section «Usages spécifiquement autorisés», en ajoutant les termes : «Microbrasserie»;
- à la zone C-1, en ajoutant l'usage «Microbrasserie» afin qu'il soit autorisé pour ladite zone, avec la note numéro 47.

Le tout comme il est montré dans la grille à l'annexe «A», ci-jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 :            MODIFICATION À L'ARTICLE 5.9 - SECTION «NOTES»

L'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* est modifié à la section «Notes» en ajoutant la note numéro 47 qui comprend les termes suivants :

- (47)        L'usage est assujetti aux conditions suivantes :
- au moins 75 % de la production de bière de la microbrasserie doit être consommée sur place;
  - la superficie de plancher attitrée aux activités de fabrication de bière, d'embouteillage et d'entreposage ne peut excéder 50 % de la superficie de plancher totale de l'établissement, ni être supérieure à 100 mètres carrés.

ARTICLE 5 :            ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Très.
---

10.2.

**2018-09-292**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 921 RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE VISANT TOUTE NOUVELLE VOIE DE CIRCULATION ET TOUT NOUVEAU PROJET D'ENSEMBLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

- Considérant que la Municipalité a adopté le projet de *Règlement numéro 925 portant sur le plan d'urbanisme révisé*;
- Considérant le projet de plan d'urbanisme révisé propose que les futurs projets de développement résidentiel et les futurs projets d'ensemble soient définis selon de nouveaux critères et de nouvelles règles qui tiennent compte des orientations proposées;
- Considérant que la municipalité du Canton d'Orford a adopté une résolution de contrôle intérimaire le 28 mai 2018;
- Considérant que la Municipalité peut, en vertu des articles 112.1 à 112.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un règlement de contrôle intérimaire afin de maintenir ou modifier les interdictions inscrites dans la résolution adoptée le 28 mai 2018;
- Considérant qu' il est opportun de s'assurer que les interdictions adoptées par la résolution de contrôle intérimaire s'appliquent jusqu'à ce que le processus de révision du plan d'urbanisme soit complété et les règlements d'urbanisme modifiés conformément au plan d'urbanisme révisé;
- Considérant qu' un avis de motion du *Règlement numéro 921* a été préalablement donné par la conseillère Maryse Blais à la séance ordinaire du 6 août 2018;
- Considérant que le projet de *Règlement numéro 921* a été déposée à la séance ordinaire du 6 août 2018;
- Considérant que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

**PROPOSÉ PAR :** Maryse Blais

D'adopter le *Règlement numéro 921* lequel statue et ordonne ce qui suit.

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**1.2 TITRE**

Le présent règlement s'intitule «*Règlement numéro 921 de contrôle intérimaire visant toute nouvelle voie de circulation et tout nouveau projet d'ensemble sur le territoire de la municipalité*».



Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

### 1.3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'interdire toute opération cadastrale visant une nouvelle voie de circulation ou le prolongement d'une voie existante, ainsi que tout nouveau projet d'ensemble sur le territoire de la municipalité tant que les règles et les critères d'analyse découlant des orientations et des objectifs du plan d'urbanisme révisé n'auront pas été intégrés à la réglementation municipale.

### 1.4 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé qui effectue des interventions visées ou prévues au présent règlement sur le territoire de la municipalité.

### 1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent. Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

### 1.6 VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

## CHAPITRE 2 - AIRE D'APPLICATION

### 2.1 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton d'Orford.

## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 3.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

### 3.2 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 4.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés à la délivrance des permis et certificats de la municipalité.

### 4.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Les fonctionnaires désignés exercent les fonctions et les pouvoirs qui leur sont confiés par ce règlement, notamment :

- appliquer le présent règlement;
- recevoir toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dont l'émission est requise ou visée par le présent règlement et informer le demandeur des dispositions du présent règlement;
- s'assurer, avant d'émettre un permis ou un certificat en conformité avec les règlements d'urbanisme de la municipalité, que l'objet du permis ou du certificat est conforme au présent règlement;
- émettre, le cas échéant, les permis ou les certificats d'autorisation requis par le présent règlement;
- veiller à ce que les opérations et travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation, et dans le cas contraire, il avise par écrit le demandeur des modifications à réaliser. Il ordonne, par avis au propriétaire, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement;
- émettre pour et au nom de la municipalité tout constat d'infraction relatif au présent règlement;
- recommander au conseil de prendre les mesures nécessaires, notamment, pour que toute construction ou ouvrage érigé en contravention soit démoli, déplacé, détruit ou enlevé;
- indiquer au demandeur les causes du refus d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

### 4.3 VISITE DES PROPRIÉTÉS

Les fonctionnaires désignés pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de leurs fonctions, ont le droit de visiter et d'examiner entre sept heures du matin (7 h) et dix-neuf heures du soir (19 h) toute propriété immobilière, pour constater si le règlement est appliqué. Le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) des lieux à visiter est (sont) obligé(s) de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du présent règlement.

## CHAPITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES

### 5.1 OPÉRATION CADASTRALE RELATIVE À UNE VOIE DE CIRCULATION

Toute opération cadastrale visant à désigner ou créer un lot comme nouvelle voie de circulation ou comme prolongement d'une voie existante sur le territoire de la municipalité est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas et un permis de lotissement peut être émis pour les situations suivantes :

Initiales du maire -----  ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

1. une opération cadastrale faisant partie d'une entente relative aux travaux municipaux en vigueur, dont la signature fut autorisée par résolution du conseil municipal avant le 28 mai 2018, respectant le plan-projet approuvé dans l'entente;
2. une opération cadastrale visant à redresser ou à modifier une voie de circulation publique existante;
3. une opération cadastrale :
  - à des fins agricoles sur des terres en culture;
  - pour l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - pour l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
  - aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à caractère faunique sur des terres du domaine de l'État;
  - exigée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

## 5.2 OPÉRATION CADASTRALE RELATIVE À UN PROJET D'ENSEMBLE

Toute opération cadastrale visant un nouveau projet d'ensemble sur le territoire de la municipalité est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas et un permis de lotissement peut être émis pour :

1. une opération cadastrale relative à un projet d'ensemble approuvé par résolution du conseil municipal avant le 28 mai 2018 en vertu du *Règlement numéro 533 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*;
2. une opération cadastrale visant à modifier ou à corriger un projet d'ensemble ayant déjà fait l'objet d'une opération cadastrale, dans la mesure où le nombre de bâtiments inscrit au projet est inchangé ou moindre;
3. une opération cadastrale relative à un projet d'ensemble ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation de projet d'ensemble émis avant le 28 mai 2018 conformément au *Règlement numéro 383 sur les permis et certificats*;
4. une opération cadastrale exigée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

## CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

### 6.1 PROCÉDURE À SUIVRE PAR L'OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Lorsque quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné doit faire parvenir un avis au contrevenant, au propriétaire ou son mandataire par courrier certifié ou selon le mode de signification d'avis spécial prévu à l'article 425 du *Code municipal du Québec*, et en remettre une copie au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.
---

## 6.2 SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Le défaut de transmettre l'avis décrit à l'article 6.1 ne constitue pas un moyen de défense à l'encontre d'une infraction.

Malgré les paragraphes précédents, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

## 6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## 11. **CORRESPONDANCE**

Orford Musique - Remerciements - Grande finale du Prix Orford Musique.

## 12. **PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Initiales du maire
-----
-----
Initiales du Sec.- Trés.

13.

**2018-09-293**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**PROPOSÉ PAR** : Lorraine Levesque

De lever la séance ordinaire. Il est 20 h 26.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**M<sup>me</sup> Marie Boivin, mairesse**

---

**M<sup>me</sup> Brigitte Boisvert, greffière**